



**Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : générale  
13 juillet 2010

Français  
Original : anglais



**Comité d'application de la procédure applicable en cas  
de non-respect du Protocole de Montréal**  
**Quarante-quatrième réunion**  
Genève, 21-22 juin 2010

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable  
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux  
de sa quarante-quatrième réunion**

**I. Ouverture de la réunion**

1. La quarante-quatrième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre international de conférences de Genève les 21 et 22 juin 2010.
2. Le Président du Comité d'application, M. Ezzat Lewis (Égypte), a ouvert la réunion à 10 h 50 le 21 juin, souhaitant la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et des organismes d'exécution du Fonds.
3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux autres participants. Il a noté que la réunion en cours se tenait six mois après la date d'élimination complète de la plupart des substances appauvrissant la couche d'ozone, c'est-à-dire le 1er janvier 2010, et a salué le travail acharné des Parties pour transformer ce jalon historique en une réalité. Les premières indications montraient que plus de 50 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole étaient parvenues à l'élimination en avance de la date butoir. Il a félicité les Parties qui avaient mis en place des systèmes d'octroi de licences pour contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces systèmes étaient essentiels à la réglementation de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone et à la prévention du commerce illicite. Il a encouragé les organismes d'exécution à veiller à la mise en service des systèmes d'octroi de licences.
4. Il a noté que la plupart des Parties avaient achevé de ratifier tous les Amendements au Protocole. Seulement 33 Parties n'avaient pas ratifié un ou plusieurs Amendements et une seule d'entre elles n'en avait ratifié aucun. Il a prié instamment les Parties ayant ratifié tous les Amendements d'encourager les autres Parties dans leur région à le faire afin d'atteindre l'objectif de la ratification universelle. Cet objectif n'avait pas un sens strictement symbolique; il aiderait également toutes les Parties à réaliser sans heurts la transition vers l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. En conclusion, il a félicité le Comité pour le rôle qu'il avait joué en aidant un nombre considérable de Parties à revenir à une situation de respect et a assuré les membres que le Secrétariat continuerait d'accorder au Comité le soutien nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

## Participation

5. Les représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Allemagne, Arménie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jordanie, Nicaragua, Niger, Sainte-Lucie, Sri Lanka.

6. Ont également participé à la réunion les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral, le Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral ainsi que les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

## II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/44/1/Rev.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal.
4. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
  - a) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
    - i) Albanie (décision XV/26);
    - ii) Bangladesh (décisions XVII/27 et XXI/17);
    - iii) Bosnie-Herzégovine (décision XXI/18);
    - iv) Chili (décision XVII/29);
    - v) Équateur (décision XX/16);
    - vi) Guinée-Bissau (décision XVI/24);
    - vii) Kenya (décision XVIII/28);
    - viii) Maldives (décision XV/37);
    - ix) Mexique (décision XXI/20);
    - x) Namibie (décision XV/38);
    - xi) Népal (décision XVI/27);
    - xii) Nigéria (décision XIV/30);
    - xiii) Paraguay (décision XIX/22);
    - xiv) Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XVI/30);
    - xv) Somalie (décision XX/19);
    - xvi) Uruguay (décision XVII/39);
  - b) Autres recommandations et décisions concernant le respect :
    - i) Érythrée (recommandation 43/5);
    - ii) Arabie saoudite (décision XXI/21);
    - iii) Turkménistan (décision XXI/25);

iv) Vanuatu (décision XXI/26).

6. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données.
7. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (par. 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal).
8. Informations des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations.
9. Questions diverses.
10. Adoption du rapport de la réunion.
11. Clôture de la réunion.

### **III. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal**

#### **A. Rapport sur les données communiquées conformément à l'article 7**

8. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a résumé les informations figurant dans le rapport sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/44/2). Il a indiqué que les obligations en matière de communication de données se classaient dans trois catégories. La première catégorie couvre la communication de données pour l'année de référence au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 7, qui visent principalement les nouvelles Parties au Protocole ou les Parties ayant ratifié un Amendement récemment. Dans cette catégorie, deux Parties n'avaient pas encore communiqué certaines ou toutes leurs données pour l'année de référence. L'une était une Partie relativement nouvelle; elle avait informé le Secrétariat qu'elle prévoyait de communiquer ses données sous peu. L'autre Partie avait ratifié un Amendement récemment, mais n'avait pas communiqué au préalable ses données de l'année de référence pour la substance dont la consommation était réglementée par l'Amendement. La seconde catégorie se rapporte aux paragraphes 3 et 8 *ter* de l'article 5, qui redéfinit les mesures de réglementation et les niveaux de référence pour déterminer le respect des mesures de réglementation par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Les données annuelles communiquées jusqu'ici par les Parties indiquaient que toutes les Parties avaient respecté l'obligation de communiquer leurs données de référence pour les substances couvertes par cette catégorie. La dernière catégorie concerne l'obligation, prévue au paragraphe 3 de l'article 7 et applicable à toutes les Parties, de communiquer des données chaque année, à compter de l'année d'entrée en vigueur du Protocole ou de l'Amendement pertinent pour la Partie ayant ratifié le Protocole ou l'Amendement en question. Pour les années 1986–2008, toutes les Parties avaient respecté leurs obligations de communiquer leurs données annuelles. Pour l'année 2009, 62 Parties avaient communiqué leurs données à ce jour; cependant, toute situation de non-respect éventuel de l'obligation de communiquer des données annuelles ne serait connue qu'après la date butoir du 30 septembre 2010 relative à la communication des données.

9. Abordant ensuite les dérogations pour utilisations essentielles et critiques, le représentant du Secrétariat de l'ozone a indiqué que des dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluorocarbones (CFC) avaient été accordées pour l'année 2009 aux Parties suivantes : l'Union européenne (22 tonnes), la Fédération de Russie (378 tonnes) et les États-Unis d'Amérique (282 tonnes). Deux de ces Parties avaient communiqué leurs rapports conformément au paragraphe 9 de la décision VIII/9. En outre, des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle avaient été accordées à cinq Parties pour 2009; trois de ces Parties avaient communiqué leurs rapports conformément à la décision XVI/6.

10. Concernant l'évaluation du respect des mesures de réglementation pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, le représentant du Secrétariat de l'ozone a indiqué que le Secrétariat tenait également compte des dérogations pour les utilisations essentielles et critiques approuvées par les Réunions des Parties et des autorisations pour une production excédentaire afin de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, et d'autres facteurs, y compris le transfert de droits de production entre les Parties, les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse faisant l'objet de dérogations, et certains scénarios de stockage qui, selon la Réunion des Parties, devaient être consignés aux fins d'information seulement. Lorsque les mesures de réglementation applicables et d'autres facteurs étaient pris en compte, aucun cas d'écart ou de non-respect présumé par des Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole n'avait

été identifié à ce jour pour l'année 2009. Examinant les mesures de réglementation pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, telles que définies au titre des paragraphes 8 *bis* et 8 *ter* de l'article 5, il a mentionné de nouveau les dérogations, autorisations et autres facteurs appliqués lors de l'examen du respect. Il a noté que, pour les Parties ayant fait l'objet de décisions relatives au non-respect, des objectifs convenus étaient utilisés comme élément déterminant de la volonté de ces Parties d'adhérer à leurs engagements au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de réduire leurs niveaux de production ou de consommation. S'agissant des données pour 2009, les écarts constatés jusqu'ici par les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole étaient soit des écarts autorisés au titre de décisions des Parties ou des écarts se situant dans la limite des engagements pris par ces Parties. Ces écarts n'avaient donc pas pour effet de soumettre ces Parties à la procédure de non-respect.

11. En ce qui concerne le stockage, le représentant du Secrétariat de l'ozone a rappelé qu'au titre de la décision XVIII/17, le Secrétariat avait été prié de tenir un fichier récapitulatif des situations de stockage relevant des scénarios mentionnés dans cette décision. La question avait été examinée de nouveau lors de la vingt et unième réunion des Parties et de la trentième réunion du Groupe de travail à composition non limitée; toutefois, aucun consensus n'avait été atteint.

12. Concernant la communication de données relatives aux exportations, le Secrétariat avait été prié, dans le cadre de la décision XVII/16, de réviser le formulaire de communication des données relatives aux exportations pour couvrir la communication de données relatives aux exportations et aux destinations de toutes les substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone et de communiquer les informations reçues aux Parties importatrices. Au total, 35 Parties avaient signalé des exportations; toutefois, certaines n'avaient pas fourni toutes les précisions sur les destinations. Après en avoir été avisés, certains importateurs avaient communiqué par écrit au Secrétariat des questions ou des explications concernant les écarts. Le Secrétariat avait constaté que deux Parties avaient signalé des exportations à des États non Parties au Protocole ou aux Amendements réglementant la consommation de ces substances; il avait communiqué avec ces Parties exportatrices pour préciser la situation.

13. En ce qui concerne les agents de transformation, le représentant du Secrétariat de l'ozone a rappelé qu'au titre de la décision XXI/3, les Parties avaient été priées de communiquer des informations sur les utilisations de substances réglementées comme agents de transformation. Conformément au paragraphe 4 de cette décision, au titre duquel le Secrétariat avait été prié d'appeler l'attention du Comité d'application sur les cas où ces informations n'avaient pas été communiquées, il a signalé au Comité les Parties ayant communiqué ces informations jusqu'ici.

14. Le Comité a pris note du rapport.

## **B. Rapport sur les données communiquées conformément à l'article 9**

15. Dans son rapport sur les données communiquées au titre de l'article 9, le représentant du Secrétariat de l'ozone a indiqué que cet article invitait les Parties à collaborer à la promotion d'activités dans les domaines de la recherche, du développement, de l'échange de renseignements et de la sensibilisation du public; il demandait en outre à chaque Partie de remettre au Secrétariat un résumé des activités qu'elle avait menées en application de cet article dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole, et ensuite tous les deux ans. En réponse à la décision XX/13, le Secrétariat avait affiché sur son site Internet tous les rapports reçus conformément à l'article 9, y compris les publications communiquées. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a présenté un extrait des informations disponibles sur le site Internet, montrant la nature des informations communiquées par les Parties et la forme de ces communications. Notant que la quantité et l'accessibilité des informations communiquées variaient considérablement, il a encouragé les Parties à fournir, lorsqu'elles adressent leurs communications au titre de l'article 9, les liens électroniques permettant d'accéder à toute documentation pertinente en vue d'être échangée avec d'autres Parties lorsqu'elles le jugent utile.

16. Le Comité a pris note du rapport.

#### **IV. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations**

17. Le Chef adjoint du secrétariat du Fonds multilatéral, M. Eduardo Ganem, a présenté un rapport au titre de ce point. Il a traité d'abord des décisions des cinquante-neuvième et soixantième réunions du Comité exécutif relatives au respect. Les décisions pertinentes de la cinquante-neuvième réunion portaient sur la communication par les organismes d'exécution de projets d'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), en particulier le HCFC-141b, afin de permettre aux Parties de se conformer aux mesures de réglementation pour les années 2013 et 2015 (décision 59/11); l'encouragement donné au Président du Comité exécutif de participer aux réunions du Comité d'application afin de mieux comprendre les questions relatives au maintien du respect (décision 59/53 c)); et les obligations en matière de communication de données pour les Parties prêtes à entreprendre l'élimination de la production de HCFC (décision 59/44 c)). Les décisions pertinentes de la soixantième réunion portaient sur l'application de la clause de pénalité à l'accord sur le plan d'élimination des CFC au Bangladesh (décision 60/35 c)); les critères applicables au financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation (décision 60/44); les modifications aux accords sur le secteur de la production de CFC de la Chine et de l'Inde (décision 60/47); et les modifications au formulaire pour la communication des données relatives aux programmes de pays (décision 60/4 b) iv)).

18. Il a ensuite examiné l'état d'application de projets différés et l'éventualité que des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole parviennent à respecter les prochaines mesures de réglementation du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/44/INF/4). Concernant l'état d'application et le respect éventuel, toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui remplissaient les conditions requises avaient reçu des fonds en vue de parvenir au respect des mesures de réglementation des CFC, des halons, du bromure de méthyle, du tétrachlorure de carbone et du méthyle chloroforme; toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui remplissaient les conditions requises avaient reçu des fonds en vue d'établir leurs plans de gestion pour l'élimination des HCFC; deux pays avaient reçu des fonds en vue de parvenir au respect des mesures de réglementation des HCFC jusqu'en 2015 et au-delà; et trois pays supplémentaires avaient communiqué leurs plans de gestion pour l'élimination des HCFC au Comité exécutif à sa soixante et unième réunion.

19. En ce qui concerne les pays ayant fait l'objet de décisions relatives à leur situation de respect, il a indiqué que 41 questions sur le respect découlant de décisions des Parties et applicables à 34 pays pourraient être pertinentes aux délibérations du Comité. Sur la base des données communiquées au titre de l'article 7, des données sur les programmes de pays et des informations communiquées par les organismes d'exécution, les questions de respect avaient été résolues pour la plupart de ces pays; toutefois, la situation de plusieurs pays n'avait pu être résolue, faute d'avoir reçu les données pertinentes.

20. Il a par la suite examiné l'état d'avancement des plans de gestion pour l'élimination des HCFC en vue de respecter les mesures de réglementation pour 2013 et 2015 ainsi que les modifications aux systèmes d'octroi de licences pour la réglementation des HCFC. Comme le montraient les données sur les programmes de pays, plus de 250 000 tonnes PDO de consommation de substances réglementées avaient été éliminées avec l'assistance du Fonds multilatéral. En outre, un immense succès avait été obtenu sur le plan de la formation de techniciens d'entretien en réfrigération et d'agents de douane, permettant l'établissement de mécanismes de récupération et de recyclage des réfrigérants et la mise en place de systèmes d'octroi de licences. Il a indiqué qu'une quantité totale de 441 738 tonnes (29 101 tonnes PDO) de consommation de HCFC avait été signalée dans les données sur les programmes de pays (2008–2009), résumant les progrès réalisés dans l'application des mesures d'élimination des HCFC. Notant que les prix des substances appauvrissant la couche d'ozone et les solutions de remplacement donnaient une indication de la durabilité de l'élimination, il a mentionné que le prix moyen du CFC-11 avait augmenté depuis 2005 et que les prix moyens du CFC-12 et du HCFC-22 pour 2009 étaient inférieurs aux prix communiqués depuis 2006, mais supérieurs aux prix de 2005. Les prix du HCFC-141b et du HCFC-142b avaient diminué en 2009, mais restaient supérieurs aux prix de 2007; et les prix du HCFC-134a avaient continué de décroître depuis 2006.

21. Enfin, le Chef adjoint du secrétariat du Fonds multilatéral a examiné les retards dans la mise en œuvre et les rapports d'activités supplémentaires. Il a indiqué que le Comité exécutif surveillait les projets accusant des retards dans la mise en œuvre ainsi que leur impact potentiel sur le respect à chacune de ses réunions; il demandait des rapports d'activités supplémentaires lorsque des problèmes étaient identifiés. Un soutien financier avait été approuvé en vue de l'établissement de 144 plans de gestion pour l'élimination des HCFC et 139 restaient à divers stades de réalisation. Les raisons des retards dans l'établissement des plans de gestion pour l'élimination des HCFC comprenaient l'attention continue des pays sur les activités d'élimination des CFC; l'absence de politiques et de directives sur les HCFC; des questions relatives aux gouvernements et aux changements au sein des gouvernements; et des difficultés à réaliser des enquêtes. Sur les 144 pays, 38 avaient intégré des mesures de réglementation pour l'élimination des HCFC, conformément aux informations fournies par les organismes d'exécution dans leurs rapports d'activités. Toutefois, il était difficile de vérifier l'état des modifications apportées aux mesures de réglementation des HCFC, et le secrétariat du Fonds multilatéral avait recommandé que les organismes d'exécution présentent des rapports sur l'état des modifications des systèmes d'octroi de licences au Comité exécutif à sa soixante-deuxième réunion.

22. Le Comité a pris note du rapport.

## **V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect**

### **A. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect**

23. Le représentant du Secrétariat a présenté une vue d'ensemble de la situation en matière de communication de données des Parties visées au titre du point 5 a) de l'ordre du jour. Cinq Parties – Albanie, Mexique, Namibie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Somalie – avaient communiqué des données pour 2009, permettant ainsi d'évaluer leur respect des décisions pertinentes adoptées dans le passé. Les 11 Parties restantes – Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Chili, Équateur, Guinée-Bissau, Kenya, Maldives, Népal, Nigéria, Paraguay et Uruguay – n'avaient pas encore communiqué leurs données pour 2009.

#### **1. Parties ayant communiqué leurs données pour 2009**

##### **a) Albanie (décision XV/26)**

##### **i) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**

24. Dans le cadre de la décision XV/26, l'Albanie s'était engagée à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties.

##### **ii) Bilan de la situation**

25. À la date de la réunion en cours, l'Albanie avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de CFC de zéro tonne PDO. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XV/26.

##### **b) Mexique (décision XXI/20)**

##### **i) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone**

26. Dans le cadre de la décision XXI/20, le Mexique s'était engagé à limiter sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2009.

##### **ii) Bilan de la situation**

27. À la date de la réunion en cours, le Mexique avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de tétrachlorure de carbone de zéro tonne PDO. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XXI/20.

c) **Namibie (décision XV/38)**

i) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**

28. Dans le cadre de la décision XV/38, la Namibie s'était engagée à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 1,0 tonne PDO en 2009.

ii) **Bilan de la situation**

29. À la date de la réunion en cours, la Namibie avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de CFC de zéro tonne PDO. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XV/38.

d) **Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XVI/30)**

i) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**

30. Dans le cadre de la décision XVI/30, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 0,1 tonne PDO en 2009.

ii) **Bilan de la situation**

31. À la date de la réunion en cours, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de CFC de zéro tonne PDO. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVI/30.

e) **Somalie (décision XX/19)**

i) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de halons**

32. Dans le cadre de la décision XX/19, la Somalie s'était engagée à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas 9,4 tonnes PDO en 2009.

ii) **Bilan de la situation**

33. À la date de la réunion en cours, la Somalie avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009, signalant une consommation de halons de zéro tonne PDO. Ces données indiquaient que la Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XX/19.

f) **Recommandation**

34. Le Comité est donc convenu :

De féliciter les Parties suivantes pour les données qu'elles ont communiquées concernant leur consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone, qui montraient qu'elles avaient respecté leurs engagements pris dans les décisions correspondantes.

<i>Partie</i>	<i>Substance chimique</i>	<i>Décision</i>	<i>Objectif fixé par le plan d'action (tonnes PDO)</i>	<i>Année de l'objectif</i>	<i>Données communiquées conformément à l'article 7</i>	<i>Année des données communiquées</i>
Albanie	CFC	Décision XVI/26	0	2009	0	2009
Mexique	Tétrachlorure de carbone	Décision XXI/20	0	2009	0	2009
Namibie	CFC	Décision XV/38	1	2009	0	2009
Saint-Vincent-et-les Grenadines	CFC	Décision XVI/30	0,1	2009	0	2009
Somalie	Halons	Décision XX/19	9,4	2009	0	2009

### Recommandation 44/1

## 2. Parties n'ayant pas communiqué leurs données pour 2009

### a) Bangladesh (décisions XVII/27 et XXI/17)

#### i) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagements de réduction de la consommation de CFC et de méthylchloroforme

35. Dans le cadre de la décision XXI/17, le Bangladesh s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 140 tonnes PDO en 2009. En outre, dans le cadre de la décision XVII/27, le Bangladesh s'était engagé à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonne PDO en 2009.

#### ii) Bilan de la situation

36. À la date de la réunion en cours, le Bangladesh n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré les engagements pris dans les décisions XXI/17 et XVII/27.

#### iii) Discussion

37. En réponse à une question d'un membre du Comité, le représentant du PNUD a indiqué que, dans son rapport d'activité relatif au programme de pays pour 2009, le Bangladesh avait signalé une consommation de CFC de 127,88 tonnes PDO et une consommation de méthylchloroforme de 5 tonnes PDO. Ces quantités étaient inférieures aux limites spécifiées dans les décisions XVII/27 et XXI/17.

### b) Bosnie-Herzégovine (décision XXI/18)

#### i) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

38. Dans le cadre de la décision XXI/18, la Bosnie-Herzégovine s'était engagée à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2009.

#### ii) Bilan de la situation

39. À la date de la réunion en cours, la Bosnie-Herzégovine n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XXI/18.

#### iii) Discussion

40. En réponse à une question d'un membre du Comité, le représentant de l'ONUDI a indiqué que, dans son rapport d'activité relatif au programme de pays, la Bosnie-Herzégovine avait signalé une consommation de CFC de zéro tonne PDO pour 2009. On s'attendait à ce que la Partie présente ses données au titre de l'article 7 sous peu.



- c) **Chili (décision XVII/29)**
- i) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme**
41. Dans le cadre de la décision XVII/29, le Chili s'était engagé à maintenir sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 4,512 tonnes PDO en 2009.
- ii) **Bilan de la situation**
42. À la date de la réunion en cours, le Chili n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XVII/29.
- iii) **Discussion**
43. Le Comité a noté que le Chili travaillait à l'établissement de son rapport sur la communication de données pour 2009. On s'attendait à ce que la Partie signale une consommation de méthylchloroforme de zéro tonne PDO.
- d) **Équateur (décision XX/16)**
- i) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle**
44. Dans le cadre de la décision XX/16, l'Équateur s'était engagé à limiter sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 52,8 tonnes PDO en 2009.
- ii) **Bilan de la situation**
45. À la date de la réunion en cours, l'Équateur n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XX/16.
- e) **Guinée-Bissau (décision XVI/24)**
- i) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**
46. Dans le cadre de la décision XVI/24, la Guinée-Bissau s'était engagée à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 3,941 tonnes PDO en 2009.
- ii) **Bilan de la situation**
47. À la date de la réunion en cours, la Guinée-Bissau n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XVI/24.
- f) **Kenya (décision XVIII/28)**
- i) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**
48. Dans le cadre de la décision XVIII/28, le Kenya s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2009, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties après le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- ii) **Bilan de la situation**
49. À la date de la réunion en cours, le Kenya n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XVIII/28.

- g) Maldives (décision XV/37)**
- i) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**
50. Dans le cadre de la décision XV/37, les Maldives s'étaient engagées à limiter leur consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2009.
- ii) Bilan de la situation**
51. À la date de la réunion en cours, les Maldives n'avaient pas encore communiqué leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XV/37.
- iii) Discussion**
52. En réponse à une question d'un membre du Comité, le représentant du PNUD a indiqué que, dans son rapport d'activité relatif au programme de pays, les Maldives avaient signalé une consommation de CFC de zéro tonne PDO pour 2009. On s'attendait à ce que la Partie présente au Secrétariat, sous peu, ses données au titre de l'article 7.
- h) Népal (décision XVI/27)**
- i) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**
53. Dans le cadre de la décision XVI/27, le Népal s'était engagé à ne pas mettre sur son marché national en 2009 plus de 4,0 tonnes PDO des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) qu'il avait saisies.
- ii) Bilan de la situation**
54. À la date de la réunion en cours, le Népal n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XVI/27.
- iii) Discussion**
55. En réponse à une question d'un membre du Comité, le représentant du PNUD a indiqué que le Népal devrait communiquer ses données pour 2009 sous peu et que sa consommation de CFC devrait se situer dans les limites fixées.
- i) Nigéria (décision XIV/30)**
- i) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**
56. Dans le cadre de la décision XIV/30, le Nigéria s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 100,0 tonnes PDO en 2009.
- ii) Bilan de la situation**
57. À la date de la réunion en cours, le Nigéria n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XIV/30.
- j) Paraguay (décision XIX/22)**
- i) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagements de réduction de la consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone**
58. Dans le cadre de la décision XIX/22, le Paraguay s'était engagé à limiter sa consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 31,6 tonnes PDO et sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas 0,1 tonne PDO en 2009.
- ii) Bilan de la situation**
59. À la date de la réunion en cours, le Paraguay n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XIX/22.

**k) Uruguay (décision XVII/39)**

**i) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle**

60. Dans le cadre de la décision XVII/39, l'Uruguay s'était engagé à limiter sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 8,9 tonnes PDO en 2009.

**ii) Bilan de la situation**

61. À la date de la réunion en cours, l'Uruguay n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2009. Par conséquent, il n'était pas possible de confirmer si cette Partie avait honoré l'engagement pris dans la décision XVII/39.

**iii) Discussion**

62. En réponse à une question d'un membre du Comité, le représentant de l'ONUDI a indiqué que son organisation n'éprouvait pas de difficultés à mettre en œuvre son programme de réduction de la consommation de bromure de méthyle en Uruguay. Le directeur de programme visiterait le pays sous peu afin d'examiner l'état d'avancement de la dernière phase du programme et l'ONUDI estimait que le pays respectait son objectif de réduction de 20 %.

**l) Recommandation**

63. Le Comité est donc convenu :

De prier instamment les Parties suivantes de communiquer au Secrétariat de l'ozone leurs données pour 2009 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence le 1er septembre 2010 au plus tard, afin que le Comité puisse évaluer le respect par ces Parties de leurs engagements pris dans les décisions correspondantes à sa quarante-cinquième réunion.

<i>Partie</i>	<i>Substance chimique</i>	<i>Décision sur l'engagement de la Partie de revenir à une situation de respect</i>	<i>Objectif fixé par le plan d'action (tonnes PDO)</i>	<i>Année de la communication des données requises</i>
Bangladesh	CFC	Décision XXI/17	140	2009
	Méthyle chloroforme	Décision XVII/27	0,550	2009
Bosnie-Herzégovine	CFC	Décision XXI/18	0	2009
Chili	Méthyle chloroforme	Décision XVII/29	4,512	2009
Équateur	Bromure de méthyle	Décision XX/16	52,8	2009
Guinée-Bissau	CFC	Décision XVI/24	3,941	2009
Kenya	CFC	Décision XVIII/28	0	2009
Maldives	CFC	Décision XV/37	0	2009
Népal	CFC	Décision XVI/27	0*	2009
Nigéria	CFC	Décision XIV/30	100,0	2009
Paraguay	CFC	Décision XIX/22	31,6	2009
	Tétrachlorure de carbone	Décision XIX/22	0,1	2009
Uruguay	Bromure de méthyle	Décision XVII/39	8,9	2009

\* Le Népal s'était également engagé à ne pas mettre sur son marché national en 2009 plus de 4,0 tonnes PDO des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) qu'il avait saisies.

**Recommandation 44/2**

**B. Autres recommandations et décisions concernant le respect**

**1. Érythrée (recommandation 43/5)**

**a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : plan d'action pour la mise en place et en service d'un système d'octroi de licences**

64. Dans sa recommandation 43/5, le Comité avait prié instamment l'Érythrée de renforcer ses mesures existantes pour contrôler le commerce, y compris le commerce illicite, des substances appauvrissant la couche d'ozone et lui avait demandé de présenter au Secrétariat un rapport d'activité actualisé sur ses efforts pour mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone aussitôt que possible, de préférence

le 31 mars 2010 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa quarante-quatrième réunion.

**b) Bilan de la situation**

65. Dans une correspondance datée du 14 décembre 2009 et du 19 mars 2010, le Secrétariat avait demandé à l'Érythrée de communiquer sa réponse à la recommandation 43/5. Depuis, le Secrétariat avait reçu des informations concernant un projet de système d'octroi de licences en cours d'établissement par l'Érythrée.

**c) Discussion**

66. En réponse à une question d'un membre du Comité, le représentant de l'ONUDI a indiqué qu'un système d'octroi de licences semblait être en place et que l'ONUDI et le PNUE avaient reçu l'autorisation de commencer l'application du plan d'élimination. Les deux organisations maintenaient des rapports étroits avec le service national de l'ozone. Toutefois, le représentant du Secrétariat a précisé que le Gouvernement de l'Érythrée n'avait transmis aucune communication officielle confirmant effectivement la mise en place et en service par la Partie d'un système d'octroi de licences.

**d) Recommandation**

Le Comité est donc convenu :

*Rappelant* que l'Érythrée avait confirmé antérieurement que tout en n'ayant pas encore mis en place un système officiel d'octroi de licences, elle prenait des mesures pour contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris par la mise en application de sa législation en vigueur le cas échéant,

*Notant* que l'Érythrée n'a pas encore mis en place un système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone,

De demander à l'Érythrée de présenter d'urgence au Secrétariat, de préférence le 1er septembre 2010 au plus tard, un rapport d'activité actualisé sur la mise en place d'un système d'octroi de licences pour que le Comité puisse l'examiner à sa quarante-cinquième réunion.

**Recommandation 44/3**

**2. Arabie saoudite (décision XXI/21)**

**a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**

67. L'Arabie saoudite avait signalé pour 2007 une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 657,8 tonnes PDO. Ces données représentaient un écart par rapport aux obligations contractées par la Partie au titre du Protocole de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 15 % de sa consommation de référence pour ces substances, à savoir, 269,8 tonnes PDO. Dans le cadre de la décision XXI/21, la Partie avait été priée de présenter au Secrétariat aussitôt que possible et avant le 31 mars 2010 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa quarante-quatrième réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect. En outre, l'Arabie saoudite avait été priée de communiquer d'urgence au Secrétariat ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008.

**b) Bilan de la situation**

68. L'Arabie saoudite avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008 le 4 novembre 2009, signalant une consommation de CFC de 365 tonnes PDO pour l'année considérée, une quantité conforme à ses obligations concernant les CFC au titre du Protocole pour l'année considérée.

69. Dans une correspondance datée du 10 avril 2010, l'Arabie saoudite avait présenté un plan d'action comportant les objectifs ci-après, assortis de délais précis, pour limiter sa consommation de CFC. Selon la Partie, ce plan lui permettrait de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<i>Année</i>	<i>Consommation de CFC (en tonnes PDO)</i>
2008	365
2009	190
2010	0

70. Les objectifs assortis de délais précis prévus dans le plan d'action pour la consommation de CFC étaient conformes à la date d'élimination complète des CFC fixée par le Protocole de Montréal, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

71. Dans sa communication, l'Arabie saoudite avait indiqué que la réduction de consommation réalisée en 2008 et 2009 lui avait permis d'être en avance sur ses objectifs de 450 tonnes PDO pour 2008 et de 250 tonnes PDO pour 2009 prévus dans l'accord entre l'Arabie saoudite et le Fonds multilatéral au titre de son plan d'élimination des CFC.

72. Pour faciliter l'examen de la question par le Comité, le Secrétariat avait invité, au nom du Comité, un représentant de l'Arabie saoudite à assister à la réunion en cours pour qu'il fournisse d'autres précisions sur la situation. La Partie avait confirmé par écrit la participation de son représentant à la réunion. Toutefois, le représentant n'avait pas été en mesure d'y participer.

**c) Discussion**

73. En réponse à une question d'un membre du Comité, le représentant de l'ONUDI a indiqué que son organisation et le PNUE avaient effectué une mission en Arabie saoudite pour examiner la situation de non-respect. Leurs conclusions présentaient des raisons de croire que la consommation de CFC de la Partie serait de zéro tonne PDO pour 2010.

74. Le représentant du Secrétariat a soulevé un certain nombre de questions relatives au plan présenté par l'Arabie saoudite, notamment : le niveau de confiance de la Partie concernant son affirmation selon laquelle sa consommation de CFC serait de zéro tonne PDO pour 2010, étant donné que sa consommation pour 2009 avait été de 190 tonnes PDO; le mode de fonctionnement effectif de son système d'octroi de licences d'importation; et, le cas échéant, le nombre de licences délivrées pour 2010. Le Comité a convenu que ces questions devraient être soulevées auprès de la Partie.

**d) Recommandation**

Le Comité est donc convenu :

*Notant* que l'Arabie saoudite avait signalé pour 2007 une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 657,8 tonnes PDO, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de limiter la consommation de ces substances à un niveau ne dépassant pas 269,8 tonnes PDO pour l'année considérée,

*Notant avec satisfaction* que la Partie avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008 et 2009 et que la consommation communiquée était conforme aux mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole pour les années considérées,

*Notant également avec satisfaction* que la Partie avait présenté un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole en 2009,

De demander au Secrétariat de faire parvenir à l'Arabie saoudite le projet de décision incorporant le plan d'action figurant à la section A de l'annexe I du présent rapport afin de confirmer le contenu de ce plan d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2010 pour que le Comité puisse le transmettre à la vingt-deuxième Réunion des Parties pour examen.

**Recommandation 44/4**

**3. Turkménistan (décision XXI/25)**

**a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone**

75. Le Turkménistan avait signalé pour 2008 une consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) de 0,3 tonne PDO. Ces données représentaient un écart par rapport aux obligations contractées par la Partie au titre du Protocole de limiter sa consommation de tétrachlorure de carbone à zéro tonne PDO pour 2008. La Partie avait expliqué en septembre 2009 que la quantité importée était destinée à l'analyse des hydrocarbures présents dans l'eau, soulignant que cette importation était intervenue sans que le Ministère de la protection de la nature de la Partie en ait été saisi, et que des mesures seraient prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

76. L'utilisation signalée de tétrachlorure de carbone ne faisant pas l'objet d'une dérogation au titre du Protocole, le Turkménistan avait été prié, dans le cadre de la décision XXI/25, de présenter d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2010 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse

l'examiner à sa quarante-quatrième réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect.

**b) Bilan de la situation**

77. Le Turkménistan avait communiqué son plan d'action sur le tétrachlorure de carbone dans une correspondance datée du 19 mai 2010. Le plan figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/44/INF/3 indiquait que les quantités importées de 0,3 tonne PDO en 2008 et de 0,7 tonne PDO en 2009 étaient nécessaires à l'analyse des hydrocarbures présents dans l'eau, une procédure pour laquelle des techniques d'analyse de remplacement n'avaient pas encore été adoptées dans le pays.

78. À la lumière de la décision XXI/6 sur la dérogation globale pour les utilisations en laboratoire, adoptée par les Parties peu de temps après l'examen par le Comité de la situation de respect du Turkménistan, la Partie avait demandé que sa situation soit examinée dans le cadre du paragraphe 7 de cette décision. La décision autorisait les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à ne pas respecter, dans certains cas déterminés, les interdictions frappant les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse jusqu'au 31 décembre 2010.

79. Dans sa communication, le Turkménistan avait également indiqué qu'à la suite de consultations tenues avec un membre du Comité des choix techniques pour les produits chimiques du Groupe de l'évaluation technique et économique, la Partie avait prévu un certain nombre d'activités au cours de 2010 en vue de réduire sa dépendance au tétrachlorure de carbone pour l'analyse des hydrocarbures présents dans l'eau. Parmi ces activités figuraient une réunion avec les Parties prenantes à l'échelle nationale, une réunion de travail en conjonction avec la réunion du Réseau de l'ozone pour l'Europe et l'Asie centrale de 2010 et la formation de personnels de laboratoire dans le contexte de l'élaboration du plan d'élimination des HCFC de la Partie. Toutefois, le plan d'action présenté ne comportait pas d'objectifs assortis de délais précis visant à mettre fin à la consommation de tétrachlorure de carbone par la Partie.

**c) Discussion**

80. Le représentant du PNUE a indiqué que, pour autant que son organisation ait pu en juger, la Partie avait signalé une consommation de tétrachlorure de carbone de 0,0116 tonne PDO pour 2009. Un membre chilien du Comité des choix techniques pour les produits chimiques avait été invité à présenter un exposé sur des solutions de remplacement disponibles et le Turkménistan avait convoqué une réunion pour expliquer aux parties prenantes la manière d'utiliser le tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse.

**d) Recommandation**

Le Comité est donc convenu :

*Notant avec satisfaction* que le Turkménistan avait présenté un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation du tétrachlorure de carbone prévues par le Protocole conformément à la décision XXI/25,

*Notant* que la décision XXI/6 étendait l'application de la dérogation globale pour les utilisations de tétrachlorure de carbone en laboratoire et à des fins d'analyse aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole jusqu'au 31 décembre 2014,

*Notant également*, toutefois, que la décision XXI/6 autorisait les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à ne pas respecter, dans certains cas déterminés, les interdictions frappant les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse jusqu'au 31 décembre 2010,

*Notant en outre* que cette question serait réexaminée par la vingt-deuxième Réunion des Parties en novembre 2010,

D'examiner la situation de respect du Turkménistan après le 31 décembre 2010, conformément à toute mesure prise par la vingt-deuxième Réunion des Parties en novembre 2010 concernant les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse des substances appauvrissant la couche d'ozone qui font l'objet d'une dérogation.

**Recommandation 44/5**

#### 4. Vanuatu (décision XXI/26)

##### a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

81. Le Vanuatu avait signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 0,3 tonne PDO pour 2007 et de 0,7 tonne PDO pour 2008. Ces données représentaient un écart par rapport aux obligations de la Partie au titre du Protocole de limiter sa consommation de CFC à zéro tonne PDO pour les années considérées. Dans le cadre de la décision XXI/26, la Partie avait été priée de présenter d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2010 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa quarante-quatrième réunion, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis afin d'assurer son prompt retour à une situation de respect.

##### b) Bilan de la situation

82. Dans une correspondance datée du 30 mars 2010 et du 19 avril 2010, le Vanuatu avait communiqué au Secrétariat son plan d'action en vue d'éliminer les CFC et des informations connexes. Dans sa communication, la Partie avait expliqué avoir réussi à limiter sa consommation de CFC à zéro tonne PDO depuis 1995. Toutefois, le poste vacant d'un spécialiste de l'environnement et le manque général de ressources humaines l'avaient empêchée de contrôler de manière efficace l'importation de CFC dans le pays pendant la période 2007–2008. Néanmoins, au cours de la période allant de novembre 2009 à mars 2010, un accord volontaire entre le Gouvernement et les importateurs de CFC avait débouché sur des importations de CFC de zéro tonne PDO. La Partie avait confirmé ultérieurement sa consommation de CFC de zéro tonne PDO pour 2009.

83. Le Vanuatu avait également indiqué travailler à l'élaboration d'un plan d'action avec l'aide du PNUE, tel que décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/44/INF/3. Le plan énonçait un certain nombre de mesures visant à permettre à la Partie de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole, y compris les suivantes :

- a) Renforcement du contrôle des importations et des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone par l'interdiction, au 1<sup>er</sup> mars 2010, des substances réglementées du groupe I (CFC) et du groupe II (halons) de l'Annexe A; du groupe I (autres CFC), du groupe II (tétrachlorure de carbone) et du groupe III (méthylchloroforme) de l'Annexe B; et du groupe II (hydrobromofluorocarbones) et du groupe III (bromochlorométhane) de l'Annexe C;
- b) Mise en place et en service d'un système d'octroi de licences pour l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone du groupe I (HCFC) de l'Annexe C et de l'Annexe E (bromure de méthyle);
- c) Continuation de l'accord mutuel volontaire entre le Gouvernement et les importateurs de CFC;
- d) Formation d'agents de douane et de techniciens dans les pratiques d'entretien adéquat et de reconversion;
- e) Création d'un service national de l'ozone compétent;
- f) Ratification des Amendements de Beijing et de Montréal au Protocole de Montréal;
- g) Mise en œuvre à l'échelle nationale de programmes d'éducation et de sensibilisation sur le Protocole de Montréal, les substances appauvrissant la couche d'ozone et les solutions de remplacement aux HCFC et aux CFC;
- h) Suivi rigoureux des importations de HCFC.

84. Pour faciliter l'examen de la question par le Comité, le Secrétariat avait invité, au nom du Comité, un représentant du Vanuatu à assister à la réunion en cours pour qu'il fournisse d'autres précisions sur la situation.

##### c) Discussion

85. À l'invitation du Comité, le représentant du Vanuatu a fourni des informations supplémentaires, en particulier sur l'état d'avancement dans la mise en œuvre du plan d'action. S'agissant du point a) du plan d'action, il a rendu compte de la publication d'un décret ministériel interdisant, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010, les importations et les exportations des substances appauvrissant la couche d'ozone visées dans le plan d'action.

86. En ce qui concerne les points b) et c), un système d'octroi de licences avait été mis en place et un mémorandum d'accord avec le personnel douanier était en cours de rédaction pour en assurer la

mise en service. Son département avait tenu des discussions avec des représentants de l'industrie. Au cours de ces discussions, ces derniers avaient été informés que, dès la mise en place des procédures requises, les entreprises auraient l'obligation de présenter une demande avant toute importation ou exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone.

87. Concernant le point d), des agents de douane avaient reçu une formation d'un responsable des Autorités douanières de Fidji grâce à des fonds fournis par l'entremise du secrétariat du Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud. S'agissant du point e), un service national de l'ozone avait été établi au sein du Département de l'environnement, qui avait nommé récemment un responsable national de l'ozone.

88. Concernant le point f), un projet de loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, initialement envisagé dans le cadre d'une loi révisée sur la gestion de l'environnement, avait été rejeté par le Parlement. Il serait donc publié sous forme de règlement, ce qui ne nécessitait que l'approbation du conseil des ministres. Sa signature était prévue dans les prochains mois. On espérait que la publication de ce règlement accélérerait la ratification des deux Amendements en question.

89. S'agissant du point g), des progrès considérables avaient été accomplis au cours des derniers mois au Vanuatu en ce qui concerne le respect des obligations prévues par le Protocole, principalement en raison de la sensibilisation accrue à cette question et de l'établissement d'un cadre juridique connexe. Toutefois, le représentant du Vanuatu a fait savoir que son pays, malgré l'aide financière obtenue du Fonds multilatéral et d'autres organismes et la tenue de quelques activités de sensibilisation, était toujours aux prises avec des contraintes budgétaires ayant pour effet de restreindre les activités concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone en général et la sensibilisation en particulier.

90. Enfin, il a indiqué que le Vanuatu avait des industries, telles que le tourisme, les pêches et l'agriculture, qui s'appuyaient sur l'utilisation de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone et que dans le cadre de la prise de mesures pour réduire la consommation de ces substances, il fallait veiller à ne pas mettre en péril les objectifs économiques du pays.

91. En réponse à des questions de certains membres du Comité concernant l'assistance au Vanuatu, le représentant du PNUE a indiqué que son organisation avait tenu une mission au Vanuatu en février 2010. Il a également fait état de projets conjoints avec l'Australie dans la formation du personnel des secteurs de la réfrigération et de l'administration des douanes, en ajoutant qu'à sa connaissance, ces projets n'avaient pas reçu un financement important.

#### **d) Recommandation**

Le Comité est donc convenu :

*Notant* que le Vanuatu avait signalé une consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 0,3 tonne PDO pour 2007 et de 0,7 tonne PDO pour 2008, une quantité non conforme à son obligation au titre du Protocole de limiter la consommation de ces substances à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour les années considérées,

*Notant avec satisfaction* que la Partie avait présenté un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole en 2010,

De transmettre à la vingt-deuxième Réunion des Parties, pour examen, un projet de décision contenant le plan d'action figurant à la section B de l'annexe I du présent rapport.

**Recommandation 44/6**

## **VI. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données**

### **A. Questions de respect concernant l'obligation de communiquer des données**

92. Le représentant du Secrétariat a indiqué que deux Parties, le Myanmar et Saint-Marin, n'avaient pas encore communiqué leurs données pour une ou plusieurs des années de référence, comme demandé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 du Protocole. Le Secrétariat avait écrit aux Parties, leur demandant les données manquantes et leur indiquant que, puisqu'elles ne disposaient que d'un délai de trois mois pour répondre, il comptait être en mesure de fournir plus d'informations sur la question à la quarante-cinquième réunion du Comité.



## **B. Question de respect concernant le Bélarus**

### **1. Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle**

93. Le Bélarus avait signalé pour 2008 une consommation de la substance réglementée du groupe I de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 0,6 tonne PDO. Ces données représentaient un écart par rapport à l'obligation de la Partie au titre du Protocole de limiter sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 15 % de sa consommation de référence pour cette substance, à savoir zéro tonne PDO. Dans une correspondance datée du 14 septembre 2009, du 5 mars 2010 et du 5 mai 2010, le Secrétariat avait demandé au Bélarus de présenter des explications sur cet écart.

### **2. Bilan de la situation**

94. À la date de la réunion en cours, le Bélarus n'avait présenté aucune explication sur l'écart concernant sa consommation de bromure de méthyle en 2008.

### **3. Recommandation**

Le Comité est donc convenu :

*Notant avec préoccupation* que le Bélarus avait signalé pour 2008 une consommation de bromure de méthyle de 0,6 tonne PDO, une quantité représentant un dépassement par rapport à son obligation au titre du Protocole de limiter la consommation de cette substance à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour l'année considérée,

a) De prier le Bélarus de présenter d'urgence au Secrétariat, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 au plus tard, des explications sur l'écart constaté et, si nécessaire, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de la Partie à une situation de respect;

b) D'inviter le Bélarus, au besoin, à se faire représenter à la quarante-cinquième réunion du Comité pour débattre de cette question;

c) En l'absence d'explications sur l'excédent de consommation, de transmettre à la vingt-deuxième Réunion des Parties pour examen le projet de décision figurant à la section C de l'annexe I du présent rapport.

**Recommandation 44/7**

## **VII. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (par. 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)**

### **A. Introduction**

95. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport sur ce point (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/44/4). L'article 4B du Protocole, qui avait été introduit par l'Amendement de Montréal en 1997, demandait à chacune des Parties de mettre en place le 1<sup>er</sup> janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4B pour la Partie, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées.

96. Sur les 180 Parties à l'Amendement de Montréal, 173 avaient mis en place un système d'octroi de licences et avaient notifié le Secrétariat en conséquence le 14 mai 2010 au plus tard. Sept Parties à l'Amendement de Montréal n'avaient pas encore communiqué au Secrétariat de l'ozone l'état d'avancement de leurs systèmes d'octroi de licences à la date de la compilation du rapport. Un autre groupe de 13 Parties n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Montréal, mais avaient néanmoins mis en place des systèmes d'octroi de licences. Trois Parties au Protocole n'avaient ni ratifié l'Amendement de Montréal ni mis en place un système d'octroi de licences. Ainsi, sur les 196 Parties au Protocole, seulement 10 Parties n'avaient pas encore mis en place une forme quelconque de système d'octroi de licences.

### **B. Discussion**

97. Un membre du Comité a demandé au représentant du PNUE de fournir des explications sur le retard dans la ratification de l'Amendement de Montréal par les pays qui ne l'avaient pas encore fait. En réponse, le représentant du PNUE a présenté un résumé de l'état d'avancement des systèmes

d'octroi de licences en Angola et au Botswana. Le PNUE travaillait à la tenue d'une mission de haut niveau sur le respect en Angola et, dès l'établissement de la date, il inviterait des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral, du Secrétariat de l'ozone, du PNUD, d'autres organismes et de l'Allemagne à prendre part à cette mission. Selon la compréhension de son organisation, l'Angola avait un projet de système d'octroi de licences; le PNUE tenterait toutefois de confirmer cette information au cours de la mission. Le PNUE fournissait à l'Angola du matériel de base en langue portugaise mis au point en coopération avec les Gouvernements du Brésil et du Mozambique. En ce qui concerne le Botswana, le PNUE avait compris qu'une réglementation relative aux substances appauvrissant la couche d'ozone avait été mise au point dans le cadre d'un projet de loi sur la météorologie approuvé par le Gouvernement en 2009. La réglementation attendait maintenant une approbation ministérielle. On prévoyait cette approbation dès l'incorporation de tous commentaires ministériels sur le projet.

98. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat avait travaillé avec les deux pays afin de faire en sorte qu'ils ratifient les Amendements concernés au Protocole de Montréal et établissent des systèmes d'octroi de licences. L'Angola avait donné l'assurance qu'elle ratifierait tous les Amendements en juillet 2010 et adopterait un système d'octroi de licences peu après. En ce qui concerne le Botswana, le Secrétariat avait fourni des commentaires sur un projet de système d'octroi de licences en mars 2010; cependant, le projet n'avait pas été approuvé à ce jour et on ne savait pas à quel moment un système d'octroi de licences pourrait être mis en place.

### **C. Recommandation**

Le Comité est donc convenu :

- a) De noter avec satisfaction les efforts déployés par les Parties au Protocole de Montréal dans la mise en place et en service de systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole;
- b) De noter que plusieurs Parties au Protocole de Montréal qui n'étaient pas encore Parties à l'Amendement de Montréal avaient néanmoins mis en place des systèmes d'octroi de licences et de les féliciter de l'avoir fait;
- c) De prier instamment les Parties à l'Amendement de Montréal qui n'avaient pas encore mis en place des systèmes d'octroi de licences de les mettre en place rapidement et d'encourager les autres Parties au Protocole qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Montréal à le ratifier et à mettre en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations, si elles ne l'avaient pas encore fait;
- d) D'examiner l'état d'avancement des systèmes d'octroi de licences à sa quarante-cinquième réunion.

**Recommandation 44/8**

## **VIII. Informations des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations**

99. Le Comité a examiné les informations supplémentaires fournies par le représentant du Vanuatu, qui était présent à l'invitation du Comité. L'examen par le Comité de ces informations figure au chapitre V du présent rapport.

### **IX. Questions diverses**

100. Aucune autre question n'a été examinée.

### **X. Adoption du rapport de la réunion**

101. Le Comité a examiné et approuvé le texte du projet de recommandations et a décidé de confier l'achèvement du rapport de la réunion au Secrétariat, en consultation avec le Président et le Vice-Président, faisant également office de Rapporteur.

### **XI. Clôture de la réunion**

102. Après les échanges de courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le mardi 22 juin 2010 à 12 h 25.

## Annexe I

### Projets de décision

#### A. **Projet de décision XXII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Arabie saoudite**

*La Réunion des Parties décide :*

*Notant* que l'Arabie saoudite a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 1<sup>er</sup> mars 1993 et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de [xxx dollars] pour permettre à l'Arabie saoudite de se conformer à l'article 10 du Protocole, [et que le programme national de l'Arabie saoudite a été approuvé par le Comité exécutif en [date]],

*Notant en outre* que l'Arabie saoudite a signalé pour 2007 une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 657,8 tonnes PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée de 269,8 tonnes PDO pour ces substances réglementées pour l'année considérée et que l'Arabie saoudite n'a donc pas respecté les mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole pour l'année considérée,

1. De noter avec satisfaction que l'Arabie saoudite a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme financier du Protocole, la Partie s'engage expressément à :
  - a) Limiter sa consommation de chlorofluorocarbones à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2010, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;
  - b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone;
2. De prier instamment l'Arabie saoudite de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer la consommation de chlorofluorocarbones;
3. De suivre de près les progrès accomplis par l'Arabie saoudite dans la mise en œuvre de son plan d'action en vue d'éliminer les chlorofluorocarbones. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, l'Arabie saoudite devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ces engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
4. D'avertir l'Arabie saoudite que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

#### B. **Projet de décision XXII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par le Vanuatu**

*La Réunion des Parties décide :*

*Notant* que le Vanuatu a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres et de Copenhague le 21 novembre 1994 et qu'il est classé parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de [xxx dollars] pour permettre au Vanuatu de se conformer à l'article 10 du Protocole, [et que le programme national du Vanuatu a été approuvé par le Comité exécutif en [date]],

*Notant en outre* que le Vanuatu a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (chlorofluorocarbones) de 0,3 tonne PDO pour 2007 et de 0,7 tonne PDO pour 2008, dépassant sa consommation maximale autorisée de zéro tonne PDO pour ces substances réglementées pour les années considérées et que la Partie n'a donc pas respecté les mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour les années considérées,

1. De noter avec satisfaction que le Vanuatu a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des chlorofluorocarbones prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la Partie s'engage expressément à :

a) Limiter sa consommation de chlorofluorocarbones à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2010, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;

b) Surveiller son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone;

2. De prier instamment le Vanuatu de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer la consommation de chlorofluorocarbones;

3. De suivre de près les progrès accomplis par le Vanuatu dans la mise en œuvre de son plan d'action et l'élimination des chlorofluorocarbones. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, le Vanuatu devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ces engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir le Vanuatu que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où la Partie manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en chlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

### **C. Projet de décision XXII/- : Situation présumée de non-respect par le Bélarus en 2008 des mesures de réglementation concernant la consommation de la substance réglementée du groupe I de l'Annexe E (bromure de méthyle) et demande de présentation d'un plan d'action**

*La Réunion des Parties décide :*

*Notant* que le Bélarus a ratifié le Protocole de Montréal le 22 janvier 1988, l'Amendement de Londres le 10 juin 1996 et les Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 13 mars 2007 et qu'il est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

*Notant également* que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé le versement d'un montant de [xxx dollars] au Bélarus pour lui permettre de respecter le Protocole,

*Notant en outre* que le Bélarus a signalé pour 2008 une consommation de la substance réglementée du groupe I de l'Annexe E (bromure de méthyle) de 0,6 tonne PDO, dépassant sa consommation maximale autorisée de zéro tonne PDO pour cette substance pour l'année considérée. Faute d'éclaircissements supplémentaires, le Bélarus est donc présumé ne pas avoir respecté les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. De demander au Bélarus de présenter d'urgence au Secrétariat, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa quarante-cinquième réunion, des explications sur son excédent de consommation ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer son prompt retour à une situation de respect;
2. De suivre de près les progrès accomplis par le Bélarus en vue d'éliminer le bromure de méthyle. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être considérée de la même façon que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. À cet égard, le Bélarus devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;
3. D'avertir le Bélarus que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où il manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en bromure de méthyle à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

## Annexe II

### Liste des participants

#### A. Membres du Comité

##### Allemagne

Ms. Elisabeth Munzert  
Federal Ministry for the Environment,  
Nature Conservation and Nuclear Safety  
Division IG II 1  
Robert-Schumann-Platz 3  
53175 Bonn, Germany  
P.O. Box 120629  
53048 Bonn, Germany  
Tél. : + 49 0 22899 305 2732  
Fax : +49 0 22899 305 3524  
Mél : Elisabeth.Munzert@bmu.bund.de

##### Arménie

Ms. Asya Muradyan  
Head, Land and Atmosphere Protection  
Division  
Department of Environmental Protection  
Ministry of Nature Protection  
Government Bldg. 3, Republic Sq.  
00100 Yerevan, Armenia  
Tél. : +374 10 54 11 82/83  
Fax : +374 20 54 11 83/58 54 69  
Mél : asozon@nature.am;  
asya.uradyan@undp.org

##### Égypte

Mr. Ezzat Lewis Hannalla Agiby  
Head, Climate Change Department  
Egyptian Environmental Affairs Agency  
Ministry of State for Environmental Affairs  
30 Misr Helwan El-Zyrae Rd, Maadi,  
P.O. Box 11728, Cairo, Egypt  
Portable : +201 22181424  
Tél./Fax : +202 252 85094  
Mél : eztlws@yahoo.com

##### États-Unis d'Amérique

Mr. Tom Land  
Manager of International Programs  
Stratospheric Protection Division  
United States Environmental Protection  
Agency  
1200 Pennsylvania Ave., NW  
Mail Code 6205J  
Washington D.C. 20460  
United States of America  
Tél. : +1 202 343 9185  
Fax : +1 202 343 2362  
Mél : land.tom@epa.gov

##### Fédération de Russie

Mr. Sergey Vasiliev  
Adviser/Referent, Department of International  
Cooperation  
Ministry of Natural Resources and  
Environment of the Russian Federation  
Focal Point for Ozone, Vienna Convention  
and  
Montreal Protocol  
Moscow, Russian Federation  
Tél. : +7 499 252 09 88  
Fax : +7 495 254 83 82  
Mél : svas@mnr.gov.ru

##### Jordanie

Mr. Ghazi Al Odat  
Ministry Adviser, Head of Ozone Unit  
Ministry of Environment  
P.O. Box 1401  
Amman 11941, Jordan  
Tél. : +9626 552 1931  
Fax : +9626 553 1996  
Mél : odat@moenv.gov.jo

##### Nicaragua

Ms. Hilda Espinoza  
Directora General de Calidad Ambiental/  
Focal Point, Montreal Protocol  
Direccion General Calidad Ambiental  
Ministerio del Ambiente y Recursos  
Naturales Apdo 5123  
Managua, Nicaragua  
Tél. : +505 263 2620  
Fax : +505 263 2620  
Mél : hespinoza@marena.gob.ni;  
espinoza.urbina@gmail.com

##### Niger

M. Sani Mahazou  
Directeur de l'environnement et du cadre  
de vie, Chef NOU-Niger  
Ministère de l'environnement et de  
la lutte contre la désertification  
B.P. 578m, Niamey (Niger)  
Tél. : +227 20 733329; +227 96967366  
Mél : smahazou@intnet.ne;  
mahazou@yahoo.com

##### Sainte-Lucie

Ms. Donnalyn Charles  
Sustainable Development and Environment  
Officer  
Ministry of Physical Development and  
the Environment

American Drywall Building  
Castries, Saint Lucia  
Tél. : +758 451 8746  
Fax : +758 453 0781  
Mél : doncharles@sde.gov.lc;  
donnalyncharles@gmail.com

**Sri Lanka**

Mr. W. L. Sumathipala  
Director, National Ozone Unit and

Climate Change Division  
Ministry of Environment and  
Natural Resources  
No. 98/4A, Wickramasinghe Road  
Ethul Kotte, Sri Lanka  
Tél. : +94 11 288 3455  
Fax : +94 11 288 3417  
Mél : sumathi@noulanka.lk;  
wlsunmathipal@hotmail.com

**B. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution**

**Secrétariat du Fonds multilatéral**

Mr. Eduardo Ganem  
Deputy Chief Officer, Multilateral Fund for  
the Implementation of the Montreal Protocol  
1000, de la Gauchetière West,  
Suite 4100  
Montreal, Quebec  
H3B 4W5 Canada  
Tél. : +1 514 282 1122  
Fax : +1 514 282 0068  
Mél : eganem@unmfs.org

**Organisation des Nations Unies pour le  
développement industriel (ONUUDI)**

Mr. Sidi M. Si-Ahmed  
Director, Multilateral Environmental  
Agreements Branch  
Programme Development and Technical  
Cooperation Division  
United Nations Industrial Development  
Organisation  
P. O. Box 300  
1400 Vienna, Austria  
Tél. : +43 1 26026 3624  
Fax : +43 1 26026 6804  
Mél : S.Si-Ahmed@unido.org

Mr. Yury Sorokin  
Industrial Development Officer  
Montreal Protocol Branch  
United Nations Industrial Development  
Organisation  
Vienna International Centre  
P. O. Box 300  
1400 Vienna, Austria  
Tél. : +43 1 26026 3624  
Fax : +43 1 26026 6804  
Mél : v.sorokin@unido.org

**Banque mondiale**

Mr. Steve Gorman  
GEF Executive Coordinator and Team Leader  
POPs/Montreal Protocol Operations  
Environment Department  
World Bank  
MSN MC 4-419, 1818 H Street, NW  
Washington, D.C. 20433  
United States of America  
Tél. : +1 202 473 6302

Fax : +1 202 522 3258  
Mél : sgorman@worldbank.org

Mr. Viraj Vithoontien  
Senior Environmental Specialist  
Social, Environment and Rural Sustainable  
Development  
East Asia and Pacific Region  
World Bank  
MSN MC 4-419, 1818 H Street, NW  
Washington, D.C. 20433  
United States of America  
Tél. : +1 202 473 6302  
Fax : +1 202 522 3258  
Mél : vvithoontien@worldbank.org

Ms. Mary-Ellen Foley  
Environmental Specialist  
POPs/Montreal Protocol Operations  
GEF Coordination  
Environment Department  
World Bank  
1818 H Street, NW  
Washington, D.C. 20433  
United States of America  
Tél. : +1 202 458 0445  
Fax : +1 202 522 3258  
Mél : mfoley1@worldbank.org

**Programme des Nations Unies  
pour le développement (PNUD)**

Mr. Maksim Surkov  
Programme Specialist  
MPU-Chemical/BDP  
UNDP, Europe and the CIS  
Bratislava Regional Centre  
Grosslingova 35, 81109  
Bratislava, Slovakia  
Tél. : +421 2 59337 423  
Fax : +421 2 59337 450  
Mél : maksim.surkov@undp.org

**Programme des Nations Unies  
pour l'environnement Division Technologie,  
Industrie et Économie (DTIE)**

Mr. James S. Curlin  
Network and Policy Manager  
OzonAction Branch  
Division of Technology, Industry and  
Economics (DTIE)

United Nations Environment Programme  
15 rue de Milan  
75441 Cedex 09, Paris, France  
Tél. : +33 1 4437 14 55  
Fax : +33 1 4437 1474  
Mél : Jim.curlin@unep.org

Mr. Halvart Koeppen  
Regional Officer (Networking)  
Division of Technology, Industry and  
Economics (DTIE)  
United Nations Environment Programme  
15 rue de Milan  
75441 Cedex 09, Paris, France  
Tél. : +33 1 4437 1432

Fax : +33 1 4437 1474  
Mél : halvart.koppen@unep.org

**Président du Comité exécutif**

Mr. Javier Camargo  
Adviser, Office of International Affairs  
Ministry of the Environment,  
Housing and Territorial Development  
Calle 37 no. 8-40  
Bogota, Colombia  
Tél. : +571 3323 400; +571 3115913317  
Fax : +571 3323604  
Mél : jecamargo@minambiente.gov.co;  
camargojavierhotmail.com

**C. Parties présentes à l'invitation du Comité d'application**

**Vanuatu**

Mr. Albert Abel Williams  
Director, Department of Environment and Conservation  
Port Vila, Vanuatu  
Tél. : + 678 655 2174  
Fax : + 678 22227  
Mél : environ@vanuatu.com.vu;  
awilliams@vanuatu.gov.vu;  
albert.williams52@gmail.com

**D. Secrétariat de l'ozone**

Mr. Marco González  
Executive Secretary  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552  
00100 Nairobi, Kenya  
Tél. : +254 20 762 3885/762 3611  
Fax : +254 20 762 4691/92/93  
Mél : marco.gonzalez@unep.org

Tél. : +254 20 762 4057/762 3851  
Fax : +254 20 762 4691/92/93  
Mél : gerald.mutisya@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza  
Chief, Legal Affairs and Compliance  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552 00100  
Nairobi, Kenya  
Tél. : 254 20 762 3854/7623848  
Fax : 254 20 762 4691/92/93  
Mél : gilbert.bankobeza@unep.org

Ms. Megumi Seki  
Senior Scientific Officer  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552  
00100 Nairobi, Kenya  
Tél. : +254 20 762 3452/4213  
Fax : +254 20 762 4691/92/93  
Mél : meg.seki@unep.org

Mr. Gerald Mutisya  
Database Manager  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552  
00100 Nairobi, Kenya

Ms. Ruth Batten  
Administration/FMO Officer  
Ozone Secretariat  
United Nations Environment  
Programme (UNEP)  
P.O. Box 30552  
00100 Nairobi, Kenya  
Tél. : +254 20 762 4032/3660  
Fax : +254 20 762 4691/92/93  
Mél : ruth.batten@unep.org